

Comment remplir les conditions pour devenir une ORUA ?

Les conditions se trouvent inscrites dans deux textes précis du Gouvernement (un décret et un arrêté du Gouvernement de la FWB). Ces documents sont publics et consultables par qui veut. La demande pour qu'une association soit agréée en ORUA doit se faire à l'administration de la Communauté française et celle-ci doit être approuvée par la Ministre.

Voici les critères et documents nécessaires à la recevabilité :

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel (article 6) :

CHAPITRE III. - De la demande d'agrération et de la demande de renouvellement d'agrération d'organisations représentatives:

Article 6. - § 1er. L'organisation représentative qui sollicite son agrération introduit sa demande par écrit auprès de l'Administration.

§ 2. Pour être recevable, la demande d'agrération doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie des statuts de l'organisation en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge ;
- 2° le règlement d'ordre intérieur de l'organisation;
- 3° une liste actualisée des membres de ses organes de gestion;
- 4° le nombre de membres du secteur concerné qu'elle représente;
- 5° un rapport moral précisant notamment les activités développées pendant l'année qui précède l'année de l'introduction de sa demande;
- 6° le projet d'activités prévues au cours de l'année qui suit l'introduction de la demande d'agrération;
- 7° les comptes de l'année précédant la demande et le budget de l'année de la demande;
- 8° le relevé des membres du personnel, rémunéré ou non, occupé par l'organisation;
- 9° le relevé des moyens matériels dont dispose l'organisation.

La demande d'agrération fait l'objet d'un accusé de réception de l'Administration précisant, s'il échet, les pièces manquantes. L'Administration envoie cet accusé dans les quinze jours de la réception de la demande. Les pièces manquantes sont versées au dossier si elles sont communiquées à l'Administration dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception de la demande.

Seul le dossier de demande d'agrération complet est recevable.

§ 3. Le Ministre se prononce sur la demande d'agrération dans les soixante jours à dater de la réception du dossier complet par l'Administration.

L'agrération prend effet à dater de la notification de l'arrêté d'agrération à l'organisation représentative demanderesse.

Décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (article 7 tel que modifié

par le décret du 20 juillet 2005)

Article 7. - § 1er. Le Gouvernement agrée les organisations dont les activités se rattachent à la Communauté française, dont le siège social est établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui respectent au moins cinq des six conditions suivantes :

- 1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif;
- 2° avoir un objet social et une activité réelle qui consistent au moins à représenter une discipline ou catégorie professionnelle du secteur concerné;
- 3° avoir un fonctionnement offrant des garanties en matière de démocratie interne;
- 4° faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent;
- 5° être constitué depuis au moins trois ans;
- 6° disposer en suffisance des moyens humains et matériels permettant d'assurer son objet social et de garantir sa représentativité. Seules les organisations qui respectent les principes de la démocratie mentionnés à l'article 2 et dont aucun administrateur n'est membre d'une organisation qui ne respecte pas ces principes peuvent demander et garder le bénéfice d'une agréation.

§ 2. Chaque organisation représentative agréée remet un rapport bisannuel au Gouvernement et à l'Observatoire des politiques culturelles comprenant la liste de ses membres, ses statuts ainsi qu'un rapport d'activités.

§ 3. L'agréation est valable pour une période de cinq ans, à dater de sa notification. L'agréation peut être renouvelée à la demande de l'organisation représentative. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 120 jours avant l'échéance de l'agréation en cours.

Le Gouvernement peut retirer l'agréation de l'organisation qui ne respecte plus les exigences visées au § 1er.

§ 4. Le Gouvernement fixe la procédure de demande d'agréation et de demande de renouvellement d'agréation.